

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23400357\*

Déposé  
29-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0820144995

**Nom**(en entier) : **SYSTEMHOUSE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Royennestraat 53  
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,  
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION  
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte du notaire Kurt Vuylsteke, à Kuurne, reçu le 25 septembre 2023 à neuf heures, déposé, au Bureau Sécurité Juridique à Kortrijk, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « SYSTEMHOUSE » ayant son siège social à 7700 Mouscron, Rue de la Royenne 53, a pris les décisions suivantes :

**Première résolution.**

En application de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 portant Code des sociétés et des associations et portant diverses dispositions ("Code des sociétés et des associations"), l'assemblée constate la transformation de plein droit avec effet au 1er janvier 2020 :

- de la forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée ;
- du (part libérée du) capital de la société dans un compte de capitaux propres indisponible en vertu des statuts « Apport-indisponible » ;
- de la réserve statutaire de la société dans un compte de capital statutaire indisponible en vertu des statuts « Réserves statutaires indisponibles ».

**Deuxième résolution.**

L'assemblée décide de :

- transférer la totalité du montant inscrit au compte de capital statutaire indisponible "Contribution-Indisponible", sans distribution mais par simple virement au compte de capital disponible "Contribution-Disponible" ;
  - transférer la totalité du montant inscrit au compte de capitaux propres non distribuables « Réserves statutaires indisponibles », au compte de capitaux propres disponibles « Réserves disponibles ».
- En conséquence, il sera précisé dans les statuts de la société que la société ne dispose pas de fonds propres statutaires indisponibles.

**Cinquième résolution.**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaire pour une durée illimitée:

- la société précitée "M.C.", représentée par son représentant permanent, monsieur Mathieu Castelein prénommé;

et

- la société précitée "P.C.", représentée par son représentant permanent, monsieur Pierre Castelein prénommé;

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de son/leur mandat.

**Quatrième résolution.**

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions ("Code des sociétés et des associations"), l'assemblée décide d'adapter et de (re)formuler les dispositions statutaires concernant: le siège

social et l'objet social de la société; l'émission et la forme des actions et autres titres; le nombre et les classes d'actions ainsi que les droits y attachés; la libération des actions; le caractère indivisible des actions et autres titres; l'exercice du droit de souscription préférentiel en cas d'apport en numéraire; le transfert des actions et autres titres; la nomination et la cessation du mandat, des pouvoirs et de la rémunération du ou des administrateur(s), délégué(s) à la gestion journalière et commissaire(s); la réunion, le fonctionnement et les conditions d'admission à l'assemblée générale; l'exercice du droit de vote; l'affectation du bénéfice et les distributions; la dissolution et la liquidation; la transformation et le règlement de litiges, comme prévu dans la cinquième résolution ci-après.

#### **Cinquième résolution.**

L'assemblée décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformément aux résolutions prises, après la mise à jour du texte, ainsi qu'après suppression ou remplacement de toute disposition devenue superflue et/ou inadéquate.

Après avoir délibéré au sujet de chaque article séparément et après approbation, l'assemblée décide que les statuts de la société seront désormais libellés comme suit:

#### **STATUTS**

##### **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

##### **Article 1: Nom et forme**

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

*Elle est dénommée « SYSTEMHOUSE »,*

##### **Article 2. Siège**

*Le siège est établi en Région Wallonne.*

*La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.*

*La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.*

##### **Article 3. Objet**

*La société a principalement pour objet:*

##### **I. Objet particulier:**

- fabrication, traitement, achat, vente, commerce, représentation et distribution de composants en produits chimiques;
- recherche et développement de formules de mélanges chimiques;
- fabrication, traitement, achat, vente, commerce, représentation et distribution de toutes les matières premières ou intermédiaires, nécessaires à la fabrication de produits chimiques, tous les produits se rapportant à l'industrie des produits chimiques ainsi que l'appareillage, les machines et l'outillage servant à leur mis en oeuvre.

*Elle peut, notamment, à cet effet, prendre, acquérir, exploiter ou concéder tous brevets, licences, marques de fabrication ou procédé de fabrication en relation même indirecte avec ses produits.*

##### **II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:**

*A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;*

*B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.*

##### **III. Activités générales:**

*A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;*

*B/ l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des*

entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

#### **IV. Dispositions particulières:**

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

#### **Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **Titre II: Capitaux propres et apports**

##### **Article 5: Apports**

En rémunération des apports, six mille (6.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

##### **Article 6. Appels de fonds**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

##### **Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Au cas où l'action est grevée d'usufruit, le droit de préférence sera exercé par le nu-propriétaire. Les actions nouvelles ainsi acquises reviendront au nu-propriétaire en pleine propriété. Le nu-propriétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-propriétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les jours restant à courir. Les actions que l'usufruitier recevra dans ce cas, lui reviendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites comme mentionné ci-dessus, ne peuvent l'être que par un actionnaire ou par toute autre personne sous réserve d'une décision prise par au moins la moitié des

actionnaires qui possèdent au moins trois quarts du capital.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

### **TITRE III. TITRES**

#### **Article 8. Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Lorsqu'un titre appartient à plusieurs propriétaires, la société est habilitée à suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne en soit désignée comme propriétaire par rapport à la société.

Les copropriétaires sont obligés de se faire représenter par un mandataire commun et d'en informer la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, sauf en cas d'exercice du droit de préférence en cas d'apport en numéraire, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

#### **Article neuf. Droit de préemption**

Sauf convention contraire entre parties, les actionnaires ne peuvent, partiellement ou intégralement, céder leurs actions à un tiers ni à un ou à plusieurs coactionnaires, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coactionnaires.

Par une cession des actions au sens de l'alinéa précédent, on entend le transfert de propriété à titre onéreux ou gracieux, ainsi que l'établissement d'un droit réel tel qu'un usufruit ou un gage.

##### **A. Premier tour**

A cet effet, le candidat-cédant notifie par lettre recommandée aux coactionnaires: le nombre d'actions qu'il envisage céder, le prix proposé et, le cas échéant, le nom, le prénom, la profession et le domicile ou le siège du/des candidat(s)-cessionnaire(s), ainsi que toutes autres conditions importantes.

Le cas échéant, cette lettre recommandée sera contresignée par le(s) candidat(s)-cessionnaire(s) et cette notification vaut, pendant toute la période de vente, offre irrévocable de vente par le candidat-cédant, au prix et éventuelles conditions proposés, au profit des coactionnaires.

Pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite, les coactionnaires disposent d'une période de deux mois, prenant cours à la date de l'envoi de l'offre de vente par le(s) candidat(s)-cédant(s).

L'exercice du droit de préemption à la totalité des actions proposées se fait proportionnellement au nombre d'actions que chaque actionnaire possède.

A défaut de réponse dans le délai susmentionné, le coactionnaire en question est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

##### **B. Second tour**

Si un ou plusieurs des coactionnaires n'exercent pas leur droit de préemption, ce droit revient aux autres actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de préemption, soit proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, soit en toute autre proportion à convenir entre les candidats-cessionnaires du second tour, et ce pendant un délai d'un mois à partir de la notification dont question ci-après.

A cet effet, le candidat-cédant notifie par lettre recommandée aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, et ce dans un délai de huit jours après l'expiration du premier tour.

##### **C. Résultat de l'exercice du droit de préemption**

Dans les huit jours après l'expiration du second tour, le candidat-cédant notifie par lettre recommandée à tous les actionnaires concernés le résultat final de l'exercice du droit de préemption.

##### **D. Vente et paiement**

Si le droit de préemption a été exercé sur la totalité des actions proposées, une convention de vente est présumée être conclue entre les parties concernées, le troisième jour après la date postale de la notification par lettre recommandée du résultat du droit de préemption.

Sauf accord contraire entre les parties, le paiement du prix interviendra au plus tard trois mois après la conclusion de cette convention de vente.

En cas d'absence de paiement ou de paiement tardif, le solde restant dû rapportera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de deux pour-cent (2%), à compter de l'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

Par dérogation à l'article 1583 du ancien Code Civil, le transfert de propriété des actions en question intervient de plein droit au moment du paiement total du prix.

### **E. Renonciation au droit de préemption**

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des actions offertes en vente, les actionnaires candidats-cessionnaires sont censés renoncer à leur droit de préemption, le droit de préemption expire dans sa totalité et la clause d'agrément prévue ci-après est mise en oeuvre. La clause d'agrément ci-après est également applicable en cas de cession à titre gratuit.

### **Article 10. Conditions d'acceptation d'actionnaires en cas de cession d'actions entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit.**

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou ne peut pas être exercé suite à des exceptions légales, ou s'il a expiré du fait qu'il n'a pas été exercé sur la totalité des actions proposées ou en cas de cession à titre gratuit, la cession des actions entre vifs est uniquement autorisée moyennant l'agrément exprès de/des (l')autre(s) actionnaire(s) conformément à la procédure ci-après.

#### **A. Procédure du droit d'agrément – détermination de la valeur**

Par lettre recommandée, le candidat-cessionnaire et le candidat-cédant demandent au(x) coactionnaire(s) d'agréer la cession des actions et d'accepter le cessionnaire en tant qu'actionnaire. Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, le candidat-cédant et la majorité des autres actionnaires désigneront de commun accord un expert qui sera chargé de l'évaluation des actions. A défaut d'accord entre les parties concernées quant à la désignation de cet expert dans ce délai d'un mois, cet expert sera désigné par le président du tribunal d'entreprise statuant comme en référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les deux mois suivant l'acceptation de sa mission, l'expert devra envoyer son rapport d'évaluation par lettre recommandée à tous les actionnaires.

La moitié des frais et des honoraires de l'expert, y compris les frais exposés pour sa désignation, sera supportée par le candidat-cédant et l'autre moitié par les/l'autre(s) coactionnaire(s).

#### **B. Deux actionnaires**

Si la société ne compte que deux actionnaires, la cession d'actions entre vifs ne sera autorisée que moyennant l'assentiment exprès, préalable et écrit de l'autre actionnaire.

La décision de ce dernier sera notifiée au candidat-cédant par lettre recommandée dans le mois suivant la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

Le refus de l'autorisation est sans recours.

A défaut de réponse dans le délai susmentionné, le coactionnaire concerné est censé ne pas approuver la cession.

En cas de refus, l'actionnaire opposant s'engage à racheter les actions dont la cession et l'agrément de l'actionnaire ont été proposés, sauf si, dans le délai imparti pour la notification du refus, l'actionnaire opposant propose lui-même un candidat-cessionnaire au prix et aux conditions exposés ci-après.

Le candidat-cédant est alors obligé de vendre ses actions à ce tiers-cessionnaire, sauf s'il exerce son droit de renoncer à la cession conformément à ce qui est prévu au point D du présent article.

#### **C. Plus de deux actionnaires**

Si la société comprend plus de deux actionnaires, la cession d'actions à des tiers sera uniquement autorisée moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur la cession d'actions à des tiers est convoquée par l'organe de gestion, sur requête du candidat-cédant. L'assemblée aura lieu dans le mois suivant la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

Dans les quinze jours suivant l'assemblée, la décision doit être notifiée par lettre recommandée au candidat-cédant.

Le refus de l'agrément est sans recours.

Au cas où la cession et l'approbation comme actionnaire n'est pas approuvée, les actionnaires opposants s'engagent à racheter les actions dont la cession et l'approbation de l'actionnaire sont proposées, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, sans préjudice au droit des actionnaires non opposants de racheter eux aussi les actions dont la cession et l'approbation de l'actionnaire sont proposées, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, tout ceci sauf accord contraire.

Les actionnaires qui doivent décider de la cession des actions et l'approbation de l'actionnaire ont le droit, avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être notifié, de proposer ensemble eux-mêmes un candidat-cessionnaire, au prix et aux conditions exposés ci-après.

Le candidat-cédant est alors obligé de vendre ses actions à ce tiers-cessionnaire, sauf s'il exerce son droit de renoncer à la cession conformément à ce qui est prévu au point D.

#### **D. Prix et paiement**

En cas d'agrément du candidat-cessionnaire en tant qu'actionnaire, le prix par action est le prix déterminé dans la notification du droit de préemption.

En cas de refus d'agrément du candidat-cessionnaire en tant qu'actionnaire, le prix par action est le prix déterminé dans le rapport d'évaluation de l'expert, sauf si ce prix est supérieur au prix déterminé

dans la notification du droit de préemption, le prix étant alors celui déterminé dans la notification du droit de préemption.

Si le prix déterminé dans le rapport d'évaluation de l'expert est inférieur au prix proposé par le candidat-cessionnaire, la vente aux actionnaires opposants ou au tiers-cessionnaire qu'ils ont proposé sera faite au prix déterminé par l'expert, sauf si, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'évaluation, le candidat-cédant renonce à la cession de ses actions par lettre recommandée adressée au(x) actionnaire(s) opposants et au tiers-cessionnaire qu'il(s) a/ont éventuellement proposé.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix en cas de cession d'actions entre vifs est payable, par les actionnaires opposants ou par l'acheteur qu'ils ont proposé, dans les trois mois suivant le refus du candidat-cessionnaire.

En dérogation à l'article 1583 du ancien Code Civil, le transfert de la propriété des actions en question intervient de plein droit au moment du paiement du prix.

En cas d'absence de paiement ou de paiement tardif, le solde restant dû rapportera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de deux pour-cent (2%), à compter de l'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

#### **Article 11. Conditions d'acceptation d'actionnaires suite au décès d'un actionnaire.**

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera de plein droit entre les actionnaires survivants.

Pour être agréés comme actionnaires, les héritiers et/ou les légataires des actionnaires décédés seront toujours soumis à l'approbation des autres actionnaires, conformément à la procédure prévue ci-après.

##### **A. Procédure d'agrément**

La procédure d'agrément ou de refus des héritiers et/ou légataires peut être introduite tant par ces derniers que par un ou plusieurs des actionnaires survivants.

La demande faite par les héritiers et/ou légataires, à adresser à l'organe de gestion de la société par une lettre recommandée à la poste, sera assortie d'une déclaration d'héritage signée par un notaire belge, montrant clairement la manière dont les parts de l'actionnaire défunt sont dévolues.

S'ils ne peuvent obtenir la qualité d'actionnaire du fait qu'ils sont refusés par les/l'actionnaire(s) survivant(s), ils ont droit à la valeur des actions transmises conformément à l'évaluation par l'expert désigné comme décrit ci-après.

Le refus d'agrément est sans recours.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois qui suivent la demande recommandée à cet effet, les héritiers et/ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

##### **B. Évaluation de la valeur de rachat**

Dans les quinze jours de la réception de la demande recommandée de rachat, l'actionnaire/la majorité des actionnaires et les héritiers et/ou légataires/la majorité des héritiers et/ou légataires désigneront de commun accord un expert qui sera chargé d'évaluer les actions. A défaut d'accord entre les parties concernées quant à la désignation de cet expert dans ce délai de quinze jours, cet expert sera désigné par le président du tribunal d'entreprise statuant comme en référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le mois de l'acceptation de sa mission, l'expert devra envoyer son rapport d'évaluation par lettre recommandée à tous les actionnaires et les héritiers et/ou légataires.

La moitié des frais et des honoraires de l'expert, y compris les frais exposés pour sa désignation, sera supportée par les héritiers et/ou légataires et l'autre moitié par les/l'autre(s) coactionnaire(s).

##### **C. Deux actionnaires**

Si la société ne compte que deux actionnaires, cet agrément fera l'objet d'une décision de l'actionnaire survivant.

Le refus d'agrément est sans recours.

En cas de refus, l'actionnaire restant est obligé de racheter les actions des héritiers et/ou légataires, sous réserve de la possibilité dont dispose l'actionnaire qui refuse, de proposer lui-même avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être notifié, un tiers-cessionnaire au prix et aux conditions exposés ci-dessus.

Les héritiers et/ou légataires sont alors obligés de vendre leurs actions à ce tiers cessionnaire.

La décision de l'actionnaire restant, soit l'acceptation des héritiers et/ou légataires, soit le rachat des actions, soit la reprise par un tiers, est communiquée aux intéressés par lettre recommandée, dans un mois et quinze jours après la réception du rapport de l'expert.

##### **D. Plus de deux actionnaires**

S'il reste plusieurs actionnaires survivants, l'organe de gestion convoque dans les quinze jours après la réception du rapport de l'expert, une assemblée générale qui devra délibérer de l'acceptation ou du refus des héritiers et/ou légataires. La décision d'accepter les héritiers et/ou légataires comme actionnaires sera prise avec l'accord d'au moins la moitié des actionnaires qui possèdent au moins trois quarts des actions, déduction faite des droits dont l'acceptation est proposée.

*Le refus de l'agrément est sans recours.*

*Au cas où la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'actionnaire défunt n'est pas approuvée, les actionnaires opposants doivent racheter les actions dont la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'actionnaire défunt est demandée, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, sans préjudice au droit des actionnaires non opposants de racheter eux aussi les actions dont la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'associé défunt a été demandée, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, le tout sauf accord contraire.*

*Les actionnaires qui doivent décider de la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'actionnaire défunt ont le droit de proposer, avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être notifié, ensemble un candidat-cessionnaire, au prix et aux conditions exposés ci-après.*

*Les héritiers et/ou légataires sont alors obligés de vendre leurs actions à ce tiers- cessionnaire.*

*La décision, soit l'acceptation des héritiers et/ou légataires, soit le rachat par les actionnaires opposants, soit la reprise par un tiers, est communiquée aux intéressés par lettre recommandée, au cours du mois suivant l'assemblée.*

#### **E. Prix et paiement**

*Le prix par action est le prix déterminé dans le rapport d'évaluation de l'expert.*

*Sauf accord contraire entre les parties, le prix sera payé dans les trois mois qui suivent le refus des héritiers et/ou légataires comme actionnaire(s).*

*Le transfert de la propriété des actions en question intervient de plein droit le jour du refus.*

*En cas d'absence de paiement ou de paiement tardif, le solde restant dû rapportera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de deux pour-cent (2%), à compter de l'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.*

#### **F. Actionnaire unique**

*Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.*

*Jusqu'au jour de la répartition des actions ou de la délivrance des légats relatifs à ces actions, les droits liés à ces actions seront exercés par les héritiers et/ou légataires qui en sont valablement entrés ou mis en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.*

*En cas de succession en déshérence, la succession revient à l'Etat et la société est dissoute de plein droit.*

### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

#### **Article 12. Organe d'administration**

*La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.*

*L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.*

#### **Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration**

*L'unique administrateur ou chaque administrateur, s'il y en a plusieurs, a/ont les pouvoirs les plus étendus de procéder, dans le cadre de l'objet de la société, à tous les actes de disposition, d'administration et de gestion la concernant.*

*Leur pouvoir comprend tout ce que la loi ou les présents statuts ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale.*

*Toutefois, les décisions relatives aux investissements prises à partir du premier mars deux mille dix et dont l'impact financier total dépasse un montant de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00), requièrent l'accord préalable de l'assemblée générale.*

*En cas d'intérêt contraire à celui de la société, les administrateurs agiront conformément aux dispositions légales en cette matière.*

*Chaque administrateur, agissant seul, a le pouvoir de représenter la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.*

*Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature de l'/des administrateur (s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.*

#### **Article 14. Rémunération des administrateurs**

*L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.*

*Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.*

*Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.*

#### **Article 15. Gestion journalière (facultatif)**

*L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'*



administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Article 16. Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 17. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois de novembre à dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 18. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 19. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

#### **Article 20. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 21. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois



semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

**Article 22. Assemblée générale par procédure écrite**

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

**Article 23. Assemblée générale électronique**

**1. Participation à l'AG à distance par voie électronique**

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur

ont été attribués.

## **2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)**

Tout actionnaire a la possibilité de voter par voie électronique avant l'assemblée générale, de la manière suivante.

Ce vote doit être adressé à la société, sécurisé par voie électronique selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale. Le vote ainsi exprimé reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où les mêmes points de l'ordre du jour sont traités, sauf notification à la société d'un transfert des actions concernées.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

## **3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG**

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

## **4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires**

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article ... des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

## **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES**

### **Article 24. Exercice social**

L'exercice social commence chaque année le premier juillet et finit de trente juin de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### **Article 25. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe de gestion peut procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

## **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 26. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### **Article 27. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 28. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre

domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

**Article 30. Compétence judiciaire**

*Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.*

**Article 31. Droit commun**

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.*

**Sixième résolution.**

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à 7700 Mouscron, Rue de la Royenne 53.

**Septième résolution**

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal d'entreprise compétent, le texte coordonné des statuts.

**Pour extrait analytique conforme fait par le notaire Kurt Vuylsteke à Kuurne**

Annexe:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés